

Évolutions structurelles et réglementaires

Initiatives et rapports concernant les établissements financiers

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB)

En octobre, le CBCB a publié, à l'adresse des banques et autorités de contrôle bancaire, des recommandations sur les procédures relatives au devoir de diligence au sujet de la clientèle¹. Il observe que les autorités de contrôle sont de plus en plus conscientes de l'importance, pour les banques, de procédures et contrôles adéquats d'identification de la clientèle. Ceux-ci sont nécessaires non seulement pour satisfaire aux exigences légales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent mais aussi dans une perspective prudentielle plus large. Sans ce devoir de diligence, les banques peuvent être exposées à un préjudice substantiel lié au risque d'atteinte à la réputation, au risque opérationnel, au risque juridique ou au risque de concentration. Le rapport recommande que, pour se prémunir, elles se dotent de politiques et procédures dans des domaines clés tels que l'acceptation de nouveaux clients, leur identification et la surveillance des comptes à haut risque.

Le même mois, le CBCB a diffusé un document de travail² proposant un traitement des expositions en prêts spécialisés³ selon la méthode des notations internes (NI). Concernant les expositions envers les entreprises, cette méthode NI postule que la source du remboursement est essentiellement liée aux opérations courantes de l'emprunteur, plutôt qu'aux flux de trésorerie dégagés par un projet ou un élément de patrimoine. Dans ce cas, les actifs remis à titre de sûretés servent à limiter le risque et constituent un moyen de remboursement supplémentaire. Il en découle que la catégorie des expositions

Le CBCB publie des recommandations sur le devoir de diligence au sujet de la clientèle ...

... et un document de travail sur le traitement des expositions en prêts spécialisés

¹ CBCB, *Customer due diligence for banks*, Bâle, octobre 2001 (www.bis.org). Divers commentaires reçus sur une première version soumise à consultation en janvier 2001 ont été intégrés dans le document définitif.

² CBCB, *Working paper on the internal ratings-based approach to specialised lending exposures*, Bâle, octobre 2001 (www.bis.org).

³ Dénommés «financement de projets» dans le document soumis à consultation en janvier 2001.

envers les entreprises ne convient pas aux prêts spécialisés, dont le remboursement est surtout fonction des recettes engendrées par l'actif correspondant et non de la qualité de crédit du débiteur. Les banques ont souligné qu'elles manquaient d'antécédents sur le comportement de tels prêts et qu'elles sont nombreuses à rencontrer des difficultés pour établir des estimations crédibles et fiables des principaux facteurs de risques, notamment au sujet de la probabilité de défaillance (PD). C'est la raison pour laquelle la profession ne dispose pas de norme commune pour évaluer de manière rigoureuse, en fonction du risque, le capital économique correspondant aux prêts spécialisés. Le cadre proposé complète donc les approches NI (simple et complexe) en formulant une méthode plus commode fondée sur des évaluations, par les autorités de contrôle, des valeurs de PD ainsi que de perte et d'exposition en cas de défaillance.

Le CBCB publie un document de travail sur le traitement des opérations de titrisation ...

Le CBCB a aussi publié en octobre un document de travail affinant deux ébauches de propositions figurant dans l'ensemble soumis à consultation en janvier 2001⁴, l'une pour un traitement NI des opérations de titrisation et l'autre pour une approche générale des titrisations synthétiques. Il se propose d'élaborer dans ces domaines un cadre global, différencié en fonction du risque, encourageant les banques à abandonner la méthode standardisée en faveur de l'approche NI. La publication du document est destinée à favoriser un plus ample dialogue avec la profession pour la mise au point d'une exigence minimale spécifique en matière de fonds propres.

... et les résultats de son étude d'impact sur les propositions du Nouvel accord ...

En novembre, le CBCB a diffusé les résultats d'une étude d'impact quantitative (QIS2) portant sur diverses banques, y compris hors G 10⁵. Commencée en avril 2001, elle avait pour objet de rassembler des données permettant au CBCB de mesurer l'incidence de ses propositions de janvier 2001 sur les exigences de fonds propres. Les conclusions de l'enquête et les réponses des établissements ont amené le Comité à envisager de modifier ses propositions sur plusieurs points, en vue d'établir une équivalence moyenne plus étroite entre les exigences actuelles et celles qui découleront de l'approche standardisée révisée et d'intégrer quelques éléments favorisant le calcul par la méthode NI simple du niveau global de fonds propres requis. Avant d'arrêter les modifications à apporter, il sollicitera des informations chiffrées concernant leur impact sur les diverses banques. À cet effet, il a invité plusieurs établissements à participer à une mise à jour de QIS2 (QIS2.5), qui supposera un nouveau calcul des exigences dans la méthode NI simple, afin de prendre en compte ces diverses modifications.

... dont il annonce la deuxième phase ...

En décembre, le CBCB a annoncé qu'il entreprendrait une étude supplémentaire sur l'impact global du Nouvel accord avant de publier son prochain document de consultation. Cette phase «assurance de qualité»

⁴ CBCB, *Working paper on the treatment of asset securitisations*, Bâle, octobre 2001 (www.bis.org).

⁵ CBCB, *Results of the second quantitative impact study; Potential modifications to the Committee's proposals*, Bâle, novembre 2001 (www.bis.org).

comportera trois grandes orientations: différencier les risques sans nuire à la clarté ni à la souplesse du dispositif pour assurer une utilisation effective par les banques; garantir un traitement adéquat des crédits aux PME; affiner le calibrage des exigences minimales de fonds propres pour parvenir à un niveau plus ou moins égal, en moyenne, à celui découlant de l'accord actuel, tout en incitant les banques à opter pour les méthodes NI, plus sensibles au risque. Le CBCB estime maintenant que l'étude d'impact, prévue pour accompagner le stade de consultation suivant, le rendra plus constructif si elle le précède. En conséquence, le prochain document dans le cadre de cette consultation ne pourra pas être publié début 2002, comme cela avait été écrit. En revanche, le Comité désire rassembler ses projets de propositions; ensuite seulement, il procédera à une analyse complète de leur incidence. Il les présentera alors sous la forme d'une nouvelle consultation officielle destinée à parachever l'accord. Il n'a pas révisé les délais d'achèvement estimant que cette étude supplémentaire ne sera pas longue mais est prêt à le faire au besoin.

En décembre également, le CBCB a publié un document sur l'élaboration de saines pratiques pour la gestion et la surveillance du risque opérationnel⁶. Ce texte définit un ensemble de principes directeurs à l'intention des banques internationales et des autorités de contrôle pour l'évaluation de leurs politiques, procédures et pratiques dans ce domaine. Si les méthodes de gestion de ce risque évoluent rapidement, le Comité reconnaît que beaucoup reste à faire. La mise au point d'une définition standard de ce risque, par exemple, se heurte à des différences d'interprétation entre banques. Pour cette raison, il est d'avis que seul un brassage d'idées entre les autorités prudentielles et la profession permettra de progresser.

... ainsi qu'un document sur les saines pratiques en matière de gestion et de surveillance du risque opérationnel

CBCB/OICV/AICA

En novembre, le CBCB, le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) ont publié deux rapports préparés par l'Instance conjointe⁷. Le premier, à la demande des groupes, compare les pratiques de gestion des risques et les exigences de fonds propres réglementaires dans leurs secteurs respectifs, en vue de mieux les connaître. Le second formule les principes fondamentaux mis au point par chaque groupe pour son secteur, afin de dégager points communs et divergences.

L'Instance conjointe publie un rapport sur les règles et pratiques du secteur financier

Groupe des Vingt

Réunis en novembre à Ottawa, les ministres des Finances et gouverneurs des banques centrales des pays du G 20 ont adopté un vaste plan de coopération multilatérale contre le financement du terrorisme, comportant les volets

Plan d'action du G 20 contre le financement du terrorisme

⁶ CBCB, *Sound practices for the management and supervision of operational risk*, Bâle, décembre 2001 (www.bis.org).

⁷ CBCB, OICV et AICA, *Risk management practices and regulatory capital; The Joint Forum Core Principles - cross-sectoral comparison*, Bâle, novembre 2001.

suivants: ratification et application rapides des conventions et résolutions de l'ONU sur la répression du financement du terrorisme; coopération avec les instances internationales compétentes en faveur de normes de lutte contre un usage abusif du système financier; renforcement de l'échange d'informations entre pays membres; fourniture d'assistance technique aux pays qui doivent mettre en œuvre des lois et politiques de lutte contre le financement du terrorisme; soutien aux activités du Comité spécial de lutte contre le terrorisme international (Nations unies); surveillance par l'intermédiaire du Groupe d'action financière (GAFI).

Initiatives et rapports concernant les marchés financiers et leur infrastructure

GAFI

Nouvelle mission du GAFI: lutte contre le financement du terrorisme

Lors d'une session plénière extraordinaire à Washington, les 29 et 30 octobre 2001, le GAFI a élargi sa mission au-delà de la répression du blanchiment⁸. Il sera également chargé, désormais, de consacrer ses ressources et son expertise à l'effort mondial de lutte contre le financement du terrorisme. Il a convenu un ensemble de recommandations engageant ses membres à prendre des mesures immédiates pour: ériger en crime ce genre d'activité; geler et saisir les actifs terroristes; déclarer les transactions suspectes; fournir assistance aux autres pays dans le cadre de leurs enquêtes aux fins de répression; imposer des exigences antiblanchiment aux systèmes parallèles de remise de fonds; renforcer les procédures d'identification de la clientèle; veiller à ce que les personnes morales, organisations à but non lucratif en particulier, ne puissent être utilisées pour le financement du terrorisme. À l'effet de garantir une application rapide et efficace de ces nouvelles normes, le GAFI a convenu un plan d'action global.

International Swaps and Derivatives Association (ISDA)

Au sujet des contrats d'échange sur défaillance, l'ISDA publie son opinion sur la possibilité de livrer des obligations convertibles ...

En octobre, l'ISDA a réaffirmé la position exprimée dans le projet définitif de son guide d'utilisation de ses Credit Derivatives Definitions de 1999: une obligation convertible au choix du détenteur est «non contingente» et doit donc être acceptée en livraison dans le cadre d'un contrat d'échange sur défaillance d'emprunteur⁹. La question s'était posée après le refus, par certains vendeurs de protection sur Railtrack PLC, d'accepter les obligations convertibles de cette société après la décision du gouvernement britannique de la mettre sous tutelle administrative. La difficulté invoquée était liée à une disposition standard des émissions convertibles européennes, chargeant des fidéicommissaires d'exercer les droits de conversion si la valeur d'une telle obligation, une fois convertie en

⁸ Les mesures prises en octobre par le gouvernement des États-Unis sont décrites dans le *Rapport trimestriel BRI* de décembre 2001 (encadré p. 76).

⁹ www.isda.org.

actions, dépasse sa valeur au pair à échéance. Les acteurs du marché craignaient qu'une telle clause ne limite les droits du détenteur d'en disposer, ce qui en aurait fait un titre «contingent», non livrable par conséquent en exécution d'un contrat d'échange sur défaillance d'emprunteur.

En novembre, l'ISDA a annoncé l'achèvement et la publication du supplément à ses Credit Derivatives Definitions de 1999 sur les notions de successeur et d'événement de crédit¹⁰. Le texte des Definitions est affiné pour chiffrer le seuil auquel, après fusion, absorption ou transfert, une personne morale devient seul successeur (lorsqu'elle détient «75% ou plus» des actions et obligations de la personne morale initiale). Quand ce seuil n'est pas atteint, les diverses situations sont clarifiées. La définition des événements de crédit est également adaptée pour préciser que seule l'application d'une procédure ou requête des autorités judiciaires, réglementaires ou administratives constitue un tel événement; une accélération des remboursements n'y est donc plus assimilée. Ce changement était perçu comme nécessaire pour réduire tout aléa moral¹¹.

... et définit le successeur

virt-x

En octobre, virt-x, place électronique issue de la fusion de Tradepoint PLC et de Swiss Exchange, a annoncé un projet de contrepartie centrale paneuropéenne pour le négoce des actions. Elle sera constituée en coopération avec London Clearing House (LCH) et x-clear, filiale de Swiss Financial Services Group. Les participants suisses seront traités par x-clear et les autres par LCH.

virt-x annonce la création d'une contrepartie centrale pour le négoce d'actions européennes

Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR)/Comité technique de l'OICV

En novembre, le CSPR et le Comité technique de l'OICV ont, dans un rapport, présenté dix-neuf recommandations définissant les normes minimales applicables aux systèmes de règlement sur titres¹². Elles visent tous les systèmes, nationaux et transfrontières, quels que soient les titres qu'ils traitent, et concernent leurs conception, fonctionnement et surveillance. Elles ont pour objet de promouvoir la mise en œuvre, à l'échelle mondiale, de mesures propres à réduire les risques, accroître l'efficacité et fournir aux investisseurs des protections appropriées.

Recommandations pour les systèmes de règlement sur titres

¹⁰ www.isda.org.

¹¹ Les banques s'étant couvertes pour certains de leurs prêts auraient pu invoquer une accélération des remboursements, afin de réclamer des paiements au titre de la protection des dérivés de crédit.

¹² CSPR et OICV, *Recommendations for securities settlement systems*, Bâle et Madrid, novembre 2001 (www.bis.org et www.iosco.org).

Union européenne (UE)

Actualisation de la directive UE sur le blanchiment

En novembre, le Conseil des ministres de l'UE a adopté une proposition d'actualisation (dernier stade du processus législatif) de la directive relative au blanchiment de capitaux¹³. Les nouvelles dispositions élargissent le champ d'application en obligeant les États membres à lutter contre le blanchiment des gains résultant de toute activité criminelle grave, alors que seuls sont actuellement visés les profits liés à la drogue. Tombent également dans le champ d'application une série d'activités et de professions non financières exposées à une utilisation abusive par les blanchisseurs de fonds.

Rapport de la Commission européenne sur la compensation et le règlement transfrontières

Le même mois, la Commission européenne a publié le premier de deux rapports sur les dispositifs de compensation et de règlement transfrontières dans l'UE¹⁴. Il a pour objet d'évaluer ces dispositifs et de mettre à jour les principales sources d'inefficience. Il conclut que leur fragmentation complique les transactions transfrontières. Il est nécessaire, en effet, d'accéder à de nombreux systèmes nationaux comportant des différences de spécifications techniques, pratiques de marché et régimes fiscaux, qui agissent comme des barrières. Une convergence dans les deux premiers domaines, sous l'impulsion des marchés, pourrait notablement améliorer l'efficience. La levée des obstacles liés à la fiscalité et à l'incertitude juridique relève, au contraire, des pouvoirs publics. Le second rapport, prévu pour mi-2002, traitera de considérations stratégiques et examinera les modèles qui pourraient assurer l'efficience de la compensation et du règlement.

Deux directives Écofin sur les investissements transfrontières

En décembre, le Conseil des ministres de l'Économie et des Finances de l'Union européenne (Écofin) a adopté deux directives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM). La première supprime les obstacles à leur activité internationale en élargissant la gamme des instruments qu'ils peuvent détenir. La seconde octroie un «passeport européen» aux sociétés de gestion et étend la palette de leurs activités; elle institue également un prospectus simplifié, qui améliorera l'accès des investisseurs à l'information.

Parlement italien

Simplification du remboursement d'impôts pour les non-résidents détenteurs de fonds d'État

En novembre, le Parlement italien a modifié un décret suspendant l'imposition à la source sur les avoirs des non-résidents en obligations de l'État italien. La simplification des procédures de remboursement à partir du 1^{er} janvier 2002 pourrait stimuler les placements. Les résidents des paradis fiscaux resteront néanmoins assujettis.

¹³ www.europa.eu.int.

¹⁴ Commission européenne, *Cross-border clearing and settlement arrangements in the European Union* (Rapport Giovannini), Bruxelles, novembre 2001 (www.europa.eu.int).

Securities and Exchange Commission (SEC) et Commodity Futures Trading Commission (CFTC) (États-Unis)

En décembre, la SEC et la CFTC se sont engagées à œuvrer pour l'adoption rapide de règles définitives sur les marges applicables aux contrats à terme sur titres et sur la protection des fonds destinés à la petite clientèle, après l'autorisation de ces produits par la loi Commodity Futures Modernization Act (2000). Le négoce de ces premiers instruments pourrait commencer au deuxième trimestre 2002. Les deux instances ont également convenu d'avancer rapidement dans le domaine des produits sur indices de titres étrangers.

Engagement des autorités sur les contrats à terme sur titres

En décembre, la SEC a diffusé une mise en garde à l'intention des sociétés publiant des informations financières pro forma. Cette technique s'écarte des Principes comptables généralement reconnus en permettant d'exclure certaines recettes et dépenses du bénéfice et du résultat d'exploitation, dans certaines conditions ou dans l'attente de l'exécution d'obligations contractuelles. La SEC rappelle aux investisseurs qu'ils doivent considérer de telles données avec réserve, car il est difficile de les comparer avec les états précédents et les comptes d'autres sociétés.

Mise en garde de la SEC sur la comptabilité pro forma

Chambres de compensation et marchés organisés en Europe

En décembre, European Central Counterparty Limited (EuroCCP), filiale à 100% de The Depository Trust & Clearing Corporation, s'est déclarée prête à offrir des services de compensation, règlement et gestion des risques à Nasdaq Europe. EuroCCP est la première contrepartie centrale à proposer des services transfrontières paneuropéens, y compris pour des titres américains négociés en Europe¹⁵. EuroCCP fait valoir que ses services abaisseront les coûts et les exigences de fonds propres pour les participants de Nasdaq Europe. Si le projet aboutit dans les délais prévus, il sera opérationnel avant le système rival développé conjointement par virt-x et plusieurs chambres de compensation européennes.

EuroCCP offre des services à Nasdaq Europe

En décembre aussi, London Stock Exchange (LSE) et London Clearing House (LCH) ont convenu d'établir avec Euroclear un règlement intégré du négoce sur LSE, compensé par LCH. Le système prendra en charge le négoce, la compensation et le règlement des opérations sur les titres (britanniques et autres) inscrits à LSE. Son ouverture est prévue pour le second semestre 2002. Il élargira le choix des services de règlement et intensifiera la concurrence dans ce domaine, tout en réduisant le coût des transactions transfrontières. Il complétera les prestations déjà offertes par CRESTCo aux membres de LSE; le transfert de titres avec CRESTCo, par l'intermédiaire de la liaison avec Euroclear, sera transparent. L'accord entre LSE et LCH fait suite au rejet récent par Clearstream d'une offre d'achat

Projet LSE et LCH en vue d'un règlement intégré

¹⁵ Une contrepartie centrale aide à gérer les coûts et risques liés au négoce en s'interposant entre acheteurs et vendeurs: elle garantit que les titres et leur paiement s'échangent de manière efficiente et fluide.

d'Euroclear, préférant entrer en négociations exclusives avec Deutsche Börse (DB), qui désire acquérir les 50% de Clearstream qui lui manquent. Un accord entre Clearstream et DB donnerait naissance à une structure à intégration verticale («silo») qui traiterait négoce, compensation et règlement. Pour sa part, Euroclear s'oriente vers une intégration horizontale fondée sur des partenariats avec d'autres systèmes de compensation, ce qui a déjà été réalisé avec Euronext, virt-x et Nasdaq Europe.

Chronologie des principales évolutions structurelles et réglementaires		
Mois	Instance	Initiative
Oct. 2001	CBCB	Recommandations sur le devoir de diligence au sujet de la clientèle
	CBCB	Document de travail sur le traitement NI des expositions en prêts spécialisés
	CBCB	Document de travail sur le traitement NI des opérations de titrisation
	GAFI	Mission élargie à la lutte contre le blanchiment
	ISDA	Réaffirmation de position sur la possibilité de livrer des obligations convertibles en exécution d'un contrat d'échange sur défaillance
	virt-x	Projet de création d'une contrepartie centrale paneuropéenne pour le négoce des actions
Nov. 2001	CBCB	Résultats d'une étude d'impact quantitative sur ses nouvelles propositions d'exigences de fonds propres
	CBCB, Comité technique de l'OICV et AICA	Deux rapports, préparés par l'Instance conjointe, comparent les pratiques de gestion des risques et du capital-risque dans leurs secteurs respectifs
	G 20	Vaste plan d'action contre le financement du terrorisme
	CSPR et Comité technique de l'OICV	Recommandations pour des normes minimales applicables aux systèmes de règlement sur titres
	Conseil des ministres de l'UE	Adoption d'une proposition d'actualisation de la directive relative au blanchiment de capitaux
	Commission européenne	Rapport sur les dispositifs transfrontières de compensation et de règlement dans l'UE
	ISDA	Achèvement et publication d'un supplément aux Credit Derivatives Definitions (1999) sur les notions de successeur et d'événement de crédit
	Parlement italien	Modification du décret suspendant la retenue à la source sur les obligations d'État italiennes détenues par les non-résidents (avec effet au 1 ^{er} janvier 2002)
Déc. 2001	CBCB	Annonce d'une étude d'impact supplémentaire concernant les propositions de Nouvel accord sur les fonds propres
	CBCB	Document sur l'élaboration de saines pratiques en matière de gestion et surveillance du risque opérationnel
	Groupe du CBCB sur la gestion des risques	Document de travail sur le traitement réglementaire du risque opérationnel
	SEC et CFTC (États-Unis)	Engagement pour l'adoption rapide de règles concernant les contrats à terme sur titres
	SEC (États-Unis)	Mise en garde à propos des informations financières pro forma
	Écofin	Deux nouvelles directives Écofin sur les placements transfrontières
	European Central Counterparty Limited	Offre de services de compensation, règlement et gestion des risques à Nasdaq Europe
	London Stock Exchange et London Clearing House	Accord pour la mise en place d'un règlement intégré avec Euroclear